

RCS : NANTERRE

Code greffe : 9201

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de NANTERRE atteste l'exactitude des informations  
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2022 B 00607

Numéro SIREN : 909 213 050

Nom ou dénomination : 6 LITRES

Ce dépôt a été enregistré le 11/09/2023 sous le numéro de dépôt 37649

**6 LITRES**  
**Société par actions simplifiée**  
**au capital de 1 euros**  
**Siège social : 7 RUE PAULINE BORGHESE, 92200 NEUILLY SUR SEINE**  
**909 213 050 RCS NANTERRE**

**PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE**  
**DU 1ER AOÛT 2023**

L'an deux mille vingt-trois,

Le 1er août,

A 11 heures,

Monsieur Gilles PAILLON,  
demeurant 7 rue Pauline Borghese, 92200 NEUILLY SUR SEINE,

Associé unique de la société 6 LITRES,

Après avoir exposé que :

- par décision en date du 30 juin 2023, il a approuvé les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2022 et constaté que la perte de l'exercice, d'un montant de -140 279,23 euros, avait eu pour effet de ramener les capitaux propres à un montant de -140 278,23 euros, soit moins de la moitié du capital social qui s'élève à 1 euros,
- en pareil cas, selon les termes de l'article L. 225-248 du Code de commerce, il convient de décider, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société,
- compte tenu du fait que le résultat de ce premier exercice est lié à des difficultés rencontrées sur quelques événements particuliers (vols de véhicules...) et que la société devrait être à même de réaliser des bénéfices dès ce deuxième exercice, les capitaux propres devraient être reconstitués dans le délai imparti par la loi,

A pris les décisions suivantes :

- Décision à prendre en application de l'article L. 225-248 du Code de commerce,
- Délégation de pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

## PREMIERE DÉCISION

Monsieur Gilles PAILLON, associé unique, après avoir constaté qu'à la suite de l'affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2022, les capitaux propres qui s'élèvent à - 140 278,23 euros pour un capital de 1 euros sont devenus inférieurs à la moitié dudit capital, décide, conformément aux dispositions de l'article L. 225-248 du Code de commerce, qu'il n'y a pas lieu à dissolution anticipée de la Société.

L'associé unique prend acte que sa décision doit faire l'objet des mesures de publicité prévues par la loi et que la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, soit de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur des réserves, soit de reconstituer les capitaux propres à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

## DEUXIEME DÉCISION

L'associé unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, l'associé unique a dressé et signé le présent procès-verbal.

Gilles PAILLON

A handwritten signature in dark ink, appearing to be 'G. PAILLON', written over a horizontal line.